

Interdiction de la thérapie de conversion au Canada

En vertu du *Code criminel* du Canada, la thérapie de conversion est interdite à l'échelle du pays.

Qu'est-ce que la thérapie de conversion?

La thérapie de conversion, c'est une pratique, un traitement ou un service qui vise au moins un des actes suivants :

- modifier l'orientation sexuelle d'une personne pour la rendre hétérosexuelle;
- modifier l'identité de genre d'une personne pour la rendre cisgenre;
- modifier l'expression de genre d'une personne pour la rendre conforme au sexe qui a été assigné à la personne à sa naissance;
- réprimer ou réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuel;
- réprimer toute identité de genre non cisgenre;
- réprimer ou réduire toute expression de genre qui ne se conforme pas au sexe qui a été assigné à une personne à sa naissance.

Une *pratique*, un *traitement* ou un *service*, c'est une intervention établie ou officielle offerte au public ou à un groupe de personnes.

La thérapie de conversion **ne comprend pas** les pratiques, les traitements ou les services qui ne présument pas qu'une orientation sexuelle, une identité de genre ou une expression de genre est préférable à une autre. De plus, la thérapie de conversion ne comprend pas les simples conversations au sujet du genre, de l'identité de genre ou de l'expression de genre. Par exemple, une conversation entre un parent et un enfant ne serait pas une thérapie de conversion à moins que cette conversation fasse partie d'une intervention officielle comme une séance de thérapie par la parole.

La loi est axée sur le but des pratiques, des traitements ou des services, et non pas sur la personne qui s'occupe de ces pratiques, traitements ou services, ou sur le nom de ces pratiques, traitements ou services. Diverses personnes pourraient essayer d'imposer une thérapie de conversion, allant des parents aux chefs religieux, en passant par les entraîneurs, les professionnels de la santé mentale ou les enseignants. La thérapie de conversion peut aussi se présenter sous la forme d'un prétexte, comme des consultations psychologiques ou des conseils de vie. Si le but est le même que ceux susmentionnés, la pratique, le traitement ou le service est tout de même considéré comme une thérapie de conversion en vertu du *Code criminel*.

DÉFINITIONS

Personne cisgenre est une personne dont l'identité de genre concorde avec le sexe qui lui a été attribué à la naissance.

Genre se rapporte aux rôles, aux comportements, aux activités et aux attributs qu'une société peut concevoir ou considérer comme convenant aux catégories de l'« homme » et de la « femme ».

Expression de genre renvoie à la manière dont les personnes décident d'exprimer leur identité de genre, avec leurs vêtements, leur voix, leur coiffure ou leur maquillage, par exemple.

Identité de genre correspond au sentiment intérieur et profond d'être un homme, une femme, les deux, ou encore, ni l'un ni l'autre. L'identité de genre d'une personne peut correspondre ou non au genre habituellement associé à son sexe.

Hétérosexuel se rapporte à un attrait sexuel pour une personne du sexe opposé.

Sexe fait référence aux caractéristiques biologiques et physiologiques d'une personne, généralement telles que déterminées à la naissance.

Orientation sexuelle fait allusion à l'attrait physique, émotif ou romantique envers autrui.

Infractions criminelles

La thérapie de conversion peut se traduire par quatre types d'infractions criminelles. Il y a les **infractions mixtes**, c'est-à-dire que le procureur de la Couronne doit décider s'il s'agit d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou d'une infraction punissable par mise en accusation. L'**infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité** est moins grave et fait l'objet d'un processus plus simple. La personne reconnue coupable d'une infraction

punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité peut être passible d'une amende n'excédant pas 5 000 \$, emprisonnée pendant un maximum de deux ans moins un jour, ou les deux. L'**infraction punissable par mise en accusation** est plus grave. Les sanctions sont plus importantes et le processus judiciaire, plus complexe.

Un juge peut émettre plusieurs types d'ordonnances pour saisir tout matériel qu'il considère comme étant des publicités pour la thérapie de conversion.

Le crime	Exemple	La durée
Obliger une personne à subir une thérapie de conversion ou lui fournir une telle thérapie	Une personne qui joue un rôle actif dans l'assujettissement d'une autre personne à la thérapie de conversion, y compris le fait de lui fournir une thérapie de conversion.	Jusqu'à 5 ans de prison (pour une infraction punissable par mise en accusation)
Faire la promotion d'une thérapie de conversion ou annoncer une telle thérapie	Une personne qui annonce des services de thérapie de conversion, notamment en ligne, ou qui soutient vivement la thérapie de conversion.	Jusqu'à 2 ans de prison (pour une infraction punissable par mise en accusation)
Recevoir un avantage financier ou tout autre avantage matériel découlant d'une thérapie de conversion	Une personne qui perçoit des honoraires tout en sachant que l'argent provient d'une thérapie de conversion.	Jusqu'à 2 ans de prison (pour une infraction punissable par mise en accusation)
Agir de sorte à faire passer du Canada à l'étranger un enfant de moins de 18 ans pour qu'il y suive une thérapie de conversion	Un parent emmène un enfant dans un autre pays pour qu'il y subisse une thérapie de conversion, même si la thérapie de conversion n'est pas interdite dans le pays en question.	Jusqu'à 5 ans de prison (pour une infraction punissable par mise en accusation)

Il existe de l'aide

Si tu subis (ou une personne que tu connais) une thérapie de conversion ou ressens les conséquences d'une telle thérapie, tu peux obtenir de l'aide en :

- signalant tes inquiétudes à la police en composant le 911;
- trouvant quelqu'un pour t'aider dans ta région en composant le 211, en textant INFO au 211, ou en clavardant au ab.211.ca

Pour de plus amples renseignements sur la thérapie de conversion : www.cplea.ca/criminal/

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.



Nous voulons savoir ce que vous pensez ! Répondez à notre courte enquête en capturant ce code QR avec la caméra de votre téléphone ou en visitant le site surveymonkey.com/r/PSCBMWH



© 2022
Legal Resource Centre of Alberta Ltd.,
Edmonton, Alberta
Opérant comme : Centre for Public Legal
Education Alberta
www.cplea.ca



Department of Justice Canada / Ministère de la Justice Canada

Ce projet a été financé par le ministère de la Justice du Canada.